



AVIS PUBLIC

Entrée en vigueur du Règlement n° 695-22

PRENEZ AVIS QUE le Règlement n° 695-22 modifiant le Règlement de zonage n° 269-05 afin de spécifier le remplacement de l'usage « carrosserie » en situation de droits acquis, adopté par le conseil municipal le 13 décembre 2022, a été approuvé par la Municipalité régionale de comté (MRC) des Collines-de-l'Outaouais et est entré en vigueur le 20 février 2023, soit la date du certificat de conformité délivré par la MRC.

Le règlement est disponible sur le site Internet de la Municipalité de Cantley <https://www.cantley.ca/categorie-nouvelles/avis-public/>.

Signé à Cantley, ce 27^e jour de février 2023.

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Cantley, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public concernant l'entrée en vigueur du règlement n° 695-22 à l'endroit désigné par le conseil ainsi que sur le site Internet de la Municipalité <https://www.cantley.ca/categorie-nouvelles/avis-public/> en date du 27 février 2023 entre 8 h et 17 h.

Donné à Cantley, ce 27^e jour de février 2023.

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier



CANTLEY

8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : 819 827-3434
Télec. : 819 827-4328
www.cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 décembre 2022 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 695-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 AFIN DE SPÉCIFIER LE REMPLACEMENT DE L'USAGE « CARROSSERIE » EN SITUATION DE DROITS ACQUIS

CONSIDÉRANT QUE le 7 septembre 2022, la demande 2022-20036 a été déposée auprès du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique de la Municipalité de Cantley afin de procéder à une modification du Règlement de zonage numéro 269-05;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de changement d'usage (n° 2015-00497) et un permis de construction (n° 2013-00309) ont été délivrés en date du 12 septembre 2015 et du 10 juillet 2013 respectivement, et ce, visant à autoriser partiellement les activités reliées à une entreprise en émondage et abattage d'arbres à même un bâtiment existant situé au 215, chemin Denis;

CONSIDÉRANT QUE le 215, chemin Denis était occupé par un usage relié aux activités de « carrosserie » et que celui-ci était en situation de droits acquis;

CONSIDÉRANT QUE suivant une rencontre avec le propriétaire afin de discuter des utilisations futures de son bâtiment et une analyse du dossier, il a été constaté que le certificat de changement d'usage aurait été accordé de façon erronée puisque l'usage de remplacement n'était pas conforme à la liste des usages autorisés à la grille de la zone 62-H;

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la municipalité offre peu d'espace commercial et/ou industriel;

CONSIDÉRANT QU'il est économiquement souhaitable de favoriser la rétention et la croissance des entreprises sur le territoire, notamment dans le domaine de la construction incluant les entreprises spécialisées;

CONSIDÉRANT QUE les activités d'une entreprise en émondage et abattage d'arbres et en construction sont de moindres impacts pour le secteur résidentiel visé par la demande de modification de zonage;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de régulariser la situation par voie de modification réglementaire en spécifiant le remplacement partiel ou total de l'usage « carrosserie » applicable aux droits acquis;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa séance ordinaire tenue le 21 septembre 2022, a pris connaissance du projet de règlement et recommande son adoption;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2022-MC-303 du règlement numéro 695-22 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 octobre 2022;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 11 octobre 2022, le conseil a adopté, par sa résolution numéro 2022-MC-304, le premier projet de Règlement numéro 695-22 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de spécifier le remplacement de l'usage « carrosserie » en situation de droits acquis;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution le 21 octobre 2022 d'un avis public aux personnes intéressées, une assemblée publique de consultation a été tenue le 8 novembre 2022 et qu'aucune personne ne s'est présentée;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 8 novembre 2022, le conseil a adopté, par sa résolution 2022-MC-329, le second projet de règlement numéro 695-22 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de spécifier le remplacement de l'usage « carrosserie » en situation de droits acquis;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement numéro 695-22 comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QUE, suite à la parution d'un avis public le 1^{er} décembre 2022 adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, aucune demande n'a été reçue au bureau de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement numéro 695-22 a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 13.1.1 intitulé « Remplacement » du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié par l'ajout d'un second paragraphe comme suit :

« Nonobstant le paragraphe précédent, dans la zone 62-H, un usage dérogatoire et protégé par droits acquis de la classe d'usages « Carrossier » définie à l'article 3.2.2.8, peut être spécifiquement remplacé, partiellement ou totalement, par l'un des usages suivants :

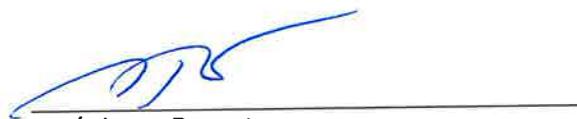
- Entreprise en construction de la classe d'usages « Entrepôt et commerce para-industriel » définie à l'article 3.2.2.19;
- Activités d'entretien des arbres de la classe d'usages « Sylviculture et acériculture » définie à l'article 3.2.6.2. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



David Gomes
Maire



Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

Signée à Cantley le 14 décembre 2022



Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier



8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : 819 827-3434
Télec. : 819 827-4328
www.cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 décembre 2022 dûment
convoquée et à laquelle il y avait quorum

**2022-MC-367 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 695-22 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 AFIN DE SPÉCIFIER
LE REMPLACEMENT DE L'USAGE « CARROSSERIE » EN
SITUATION DE DROITS ACQUIS**

CONSIDÉRANT QUE le 7 septembre 2022, la demande 2022-20036 a été déposée auprès du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique de la Municipalité de Cantley afin de procéder à une modification du Règlement de zonage numéro 269-05;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de changement d'usage (n° 2015-00497) et un permis de construction (n° 2013-00309) ont été délivrés en date du 12 septembre 2015 et du 10 juillet 2013 respectivement, et ce, visant à autoriser partiellement les activités reliées à une entreprise en émondage et abattage d'arbres à même un bâtiment existant situé au 215, chemin Denis;

CONSIDÉRANT QUE le 215, chemin Denis était occupé par un usage relié aux activités de « carrosserie » et que celui-ci était en situation de droits acquis;

CONSIDÉRANT QUE suivant une rencontre avec le propriétaire afin de discuter des utilisations futures de son bâtiment et une analyse du dossier, il a été constaté que le certificat de changement d'usage aurait été accordé de façon erronée puisque l'usage de remplacement n'était pas conforme à la liste des usages autorisés à la grille de la zone 62-H;

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la municipalité offre peu d'espace commercial et/ou industriel;

CONSIDÉRANT QU'il est économiquement souhaitable de favoriser la rétention et la croissance des entreprises sur le territoire, notamment dans le domaine de la construction incluant les entreprises spécialisées;

CONSIDÉRANT QUE les activités d'une entreprise en émondage et abattage d'arbres et en construction sont de moindres impacts pour le secteur résidentiel visé par la demande de modification de zonage;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de régulariser la situation par voie de modification réglementaire en spécifiant le remplacement partiel ou total de l'usage « carrosserie » applicable aux droits acquis;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa séance ordinaire tenue le 21 septembre 2022, a pris connaissance du projet de règlement et recommande son adoption;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2022-MC-303 du règlement numéro 695-22 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 octobre 2022;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 11 octobre 2022, le conseil a adopté, par sa résolution numéro 2022-MC-304, le premier projet de Règlement numéro 695-22 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de spécifier le remplacement de l'usage « carrosserie » en situation de droits acquis;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution le 21 octobre 2022 d'un avis public aux personnes intéressées, une assemblée publique de consultation a été tenue le 8 novembre 2022 et qu'aucune personne ne s'est présentée;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 8 novembre 2022, le conseil a adopté, par sa résolution 2022-MC-329, le second projet de règlement numéro 695-22 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de spécifier le remplacement de l'usage « carrosserie » en situation de droits acquis;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement numéro 695-22 comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QUE, suite à la parution d'un avis public le 1^{er} décembre 2022 adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, aucune demande n'a été reçue au bureau de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement numéro 695-22 a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Nicolas de Bellefeuille

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 695-22 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de spécifier le remplacement de l'usage « carrosserie » en situation de droits acquis.

Adoptée à l'unanimité

Signée à Cantley le 14 décembre 2022



Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du conseil de la MRC des Collines-de-l'Outaouais tenue le 16 février 2023, au Centre administratif de la MRC à Chelsea (Québec), sous la présidence du préfet Marc Carrière et à laquelle il y avait quorum.

23-02-030 Avis de conformité au schéma d'aménagement et de développement de troisième génération – Règlement n° 695-22 modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Cantley

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement de troisième génération de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, portant le n° 273-19, est entré en vigueur le 6 février 2020 suite à son approbation par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QUE selon l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), tout règlement par lequel une municipalité adopte ou modifie ses règlements de zonage, de lotissement, de construction, sur les ententes relatives à des travaux municipaux, celui prévu à l'article 116 ou l'un ou l'autre des règlements prévus aux sections VII à XI et XIII de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, doit être transmis au Conseil de la MRC pour approbation;

ATTENDU QUE la municipalité de Cantley a adopté le règlement n° 695-22 afin de spécifier le remplacement de l'usage « carrosserie » en situation de droits acquis dans la zone 62-H;

ATTENDU QUE la municipalité de Cantley a transmis à ce Conseil, aux fins d'approbation, une copie du règlement n° 695-22 conformément aux dispositions de la LAU ;

ATTENDU QUE le service de Gestion du territoire et des Programmes a analysé le règlement en question et a conclu à la conformité de ce dernier aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement de troisième génération et aux dispositions du document complémentaire;

**EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le MAIRE David Gomes
APPUYÉ par le MAIRE Roger Larose**

ET RÉSOLU QUE ce conseil, conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1) et après avoir examiné le règlement n° 695-22 de la municipalité de Cantley, l'approuve et le déclare conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement de troisième génération et aux dispositions du document complémentaire;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE ce conseil autorise, par la présente, le préfet, Marc Carrière, et/ou le directeur général et greffier-trésorier, Benoît Gauthier, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la MRC, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Benoît Gauthier
Directeur général et greffier-trésorier

Résolution sujette à ratification par le Conseil de la MRC des Collines-de-l'Outaouais



Le 20 février 2023

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Conformément au 3^e alinéa de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1) je soussigné, Benoît Gauthier, directeur général et greffier-trésorier de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, certifie par la présente que le règlement n° 695-22 de la municipalité de Cantley est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire de ladite MRC des Collines-de-l'Outaouais.

Donné à Chelsea, ce 20^e jour du mois de février DEUX-MILLE-VINGT-TROIS (2023).

Benoît Gauthier
Directeur général et greffier-trésorier



216, chemin Old Chelsea | T. 819 827-0516
Chelsea (Québec) J9B 1J4 | S.f. 1 800 387-4146

W. mrcdescollinesdeloutaouais.qc.ca